



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques  
Et de l'environnement

**ARRÊTÉ**

n° 2019- DCAT-BEPE- 05 du 09 JAN 2019

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-253 du 15 décembre 2008  
autorisant la société VIESSMANN à poursuivre l'exploitation de ses installations  
situées sur le territoire de la commune de FAULQUEMONT**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement, et en particulier l'article R.181-46 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-257 du 22 décembre 2004, actualisé par arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-253 du 15 décembre 2008, autorisant la société VIESSMANN à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude, situées sur la zone industrielle de FAULQUEMONT;

**VU** la demande présentée par la société VIESSMANN le 23 octobre 2017 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 03 décembre 2018. ;

**CONSIDERANT** que les modifications présentées par la société VIESSMANN ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ;

**CONSIDERANT** que les risques et impacts de ces modifications sont maîtrisés et proportionnés par rapport aux enjeux environnementaux ;

**CONSIDERANT** que la modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

**CONSIDERANT** que la modification n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que ces modifications sont notables mais non substantielles, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'elles ne nécessitent donc pas de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ni de nouvelle enquête publique au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** néanmoins que le nouveau fonctionnement du site nécessite une actualisation des prescriptions afin de les mettre en adéquation avec la nouvelle installation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>ER</sup>** :

La société VIESSMANN FAULQUEMONT SAS, dont le siège social est situé avenue André GOUY 57380 FAULQUEMONT, est autorisée à continuer d'exploiter son site de FAULQUEMONT sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2** :

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-253 du 15 décembre 2008 est modifié comme suit :

#### **3.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- *cabine de grenailage acier :*
  - *poussières < 40 mg/Nm<sup>3</sup> ;*
  
- *machine à laver tôle :*
  - *acidité totale exprimée en H < 0,5 mg/Nm<sup>3</sup> ;*
  - *alcalins exprimés en OH < 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;*
  
- *machine à laver inox :*
  - *acidité totale exprimée en H < 0,5 mg/Nm<sup>3</sup> ;*
  - *alcalins exprimés en OH < 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;*
  
- *préparation de surface avant peinture poudre :*
  - *acidité totale exprimée en H < 0,5 mg/Nm<sup>3</sup> ;*
  - *alcalins exprimés en OH < 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;*
  
- *préparation de surface avant émaillage (sortie laveur de gaz) :*
  - *acidité totale exprimée en H < 0,5 mg/Nm<sup>3</sup> ;*
  - *alcalins exprimés en OH < 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;*

- application peinture liquide :
  - composés organiques volatils non méthaniques (exprimés en C total) < 50 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- séchage et four de cuisson de l'émail (sortie installation de défluoration) :
  - HF < 2 mg/Nm<sup>3</sup> ;
  - Oxydes d'azotes exprimés en NO<sub>2</sub> < 200 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 4 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FAULQUEMONT et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FAULQUEMONT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VIESSMANN FAULQUEMONT SAS dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 09 JAN. 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU